



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile  
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National  
du Mérite,

### ARRETE MODIFICATIF DE L' ARRETE DU 8 MARS 2007 PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de WAHAGNIES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, PHALEMPIN et LA NEUVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'OSTRICOURT et THUMERIES ;

**VU** les études menées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation prescrit par l'arrêté du 8 mars 2007 prescrit ci-avant ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le préambule de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 est modifié comme suit :

« **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de WAHAGNIES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, PHALEMPIN et LA NEUVILLE ;

**VU** les études menées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation prescrit par l'arrêté du 13 février 2001 prescrit ci-avant ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet, »

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 3 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- de la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C.)
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 04 JUIN 2007

  
Daniel CANEPA